

### Avant-propos

Cette fiche ne traite pas des dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ou apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2009**, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) remplace la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes), la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) et la taxe sur les véhicules publicitaires (Cf. la circulaire relative à la taxe locale sur la publicité extérieure du 24 septembre 2008, p. 42 et 43 pour connaître les tarifs applicables en 2008). Ce nouveau dispositif résulte de l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

## I. INSTAURATION DE LA TAXE

C'est une **taxe facultative** : les communes ne sont pas obligées de taxer la publicité présente sur leur territoire.

Sauf si la commune taxait déjà la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE, **la mise en place de la TLPE nécessite une délibération du conseil municipal**, qui doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour une application en N+1.

ex. : pour une TLPE effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la délibération instituant la taxe devait être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

A titre dérogatoire, **l'instauration de la taxe pour 2009 pouvait être prévue par une délibération prise au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2008**. En conséquence, toute délibération visant à instaurer la TLPE qui a été prise après cette date n'est valable que pour une taxation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Toute délibération relative à la TLPE s'applique tant qu'une nouvelle délibération ne vient la modifier : la commune ne doit donc pas délibérer chaque année sur le tarif de la TLPE.

**Si la commune taxait déjà la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE, la TLPE se substitue automatiquement aux anciennes taxes.** La commune est alors **obligée d'appliquer le régime de la période transitoire** prévu à l'article L. 2333-16 Code général des collectivités territoriales (Cf. infra le point III. 2.), sans qu'une délibération en ce sens soit nécessaire.

En revanche, si la commune ne souhaitait pas la mise en œuvre de la TLPE, notamment parce qu'elle taxait certaines formes de publicité mais pas toutes, le conseil municipal devait adopter une délibération refusant cette taxe au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2008 pour une suppression en 2009.

### LES DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES

**Les délibérations municipales sont publiques** et sont consultables sur le registre des délibérations. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, elles sont également affichées à la mairie. On peut également les retrouver sur le site officiel de la municipalité.

C'est au commerçant de consulter les délibérations pour connaître les modalités de la taxe si elle existe : **la municipalité n'a en effet aucune obligation d'information à destination des redevables de la taxe.**

## II. ASSIETTE DE LA TAXE

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire « l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».

### TLPE ET DROITS DE VOIERIE

Certaines communes taxent la publicité au titre des droits de voirie. Si elles décident de taxer un dispositif publicitaire ou une préenseigne au titre de la TLPE, elles ne pourront plus percevoir, au titre du support taxé, un droit de voirie. En revanche, **le cumul droits de voirie et TLPE est possible pour les enseignes** occupant le domaine public.

Il y a **3 catégories de support publicitaire** :

- les **dispositifs publicitaires**, à savoir **tout support susceptible de contenir une publicité** au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, c'est-à-dire « à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinées à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités ».
- les **enseignes**, à savoir **toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble** (au sens juridique du terme, ce qui correspond donc aux bâtiments et au terrain sur lequel ils sont situés) **et relative à une activité qui s'y exerce**.
- les **préenseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image **indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**, y compris les préenseignes dérogatoires.

### EXCLUSIONS DE L'ASSIETTE DE LA TLPE

La taxe s'appliquant aux supports publicitaires fixes, **les supports publicitaires qui ne sont pas fixes** (ex. : totem ou kakémono posés sur un trottoir et rentrés chaque soir, véhicule publicitaire) **n'entrent pas dans l'assiette de la TLPE, mais des droits de voirie s'ils occupent le domaine public de la commune ou de l'EPCI qui perçoit la TLPE.**

Il ressort d'un arrêt du Conseil d'État du 28 octobre 2009 (arrêt ZARA), que les publicités présentes à l'intérieur d'un point de vente n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation du code de l'environnement sur la publicité. Dès lors, **les supports publicitaires présents à l'intérieur d'un magasin n'entrent pas dans l'assiette de calcul de la TLPE.**

**La taxe s'applique par m<sup>2</sup> et par an à la superficie utile des supports taxables**, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (constituée, selon la circulaire du 24 septembre 2008, par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec 2 chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit, au 1/10<sup>ème</sup> de m<sup>2</sup> :

- les fractions de m<sup>2</sup> inférieures à 0,05 m<sup>2</sup> ne sont pas prises en compte,
- les fractions égales ou supérieures à 0,05 m<sup>2</sup> sont comptées pour 0,1 m<sup>2</sup>.

**Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face.** Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

### III. TARIFS DE LA TAXE

---

Les tarifs sont différents selon que la commune taxait déjà ou non la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE.

En effet, les communes qui appliquaient la TSA ou la TSE doivent obligatoirement appliquer les dispositions du régime dérogatoire visé à l'article L. 2333-16 du code général des collectivités locales pendant une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2013.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, toutes les communes taxant la publicité appliqueront le tarif de droit commun prévu à l'article L. 2333-9 du code général des collectivités locales.

#### 1. Tarifs pour les communes mettant en place la TLPE

##### 1.1. Tarifs de base

###### ● Tarifs maximaux

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes, ainsi que pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 12 m<sup>2</sup>, les tarifs de droit commun, qui constituent les tarifs maximaux applicables, sont les suivants :

- 15 €/m<sup>2</sup> dans les communes ou EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;
- 20 €/m<sup>2</sup> dans les communes ou EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;
- 30 €/m<sup>2</sup> dans les communes ou EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

Pour 2009, les communes n'avaient aucune possibilité de modulation du tarif: elles ont dû appliquer le tarif maximal, sans possibilité de le fixer à un niveau moindre.

A moins d'une délibération contraire du conseil municipal ou de l'EPCI, les enseignes dont la superficie totale n'excède pas 7 m<sup>2</sup> sont exonérées. Selon la Direction générale des collectivités locales, pour une suppression de cette exonération applicable dès 2009, il était préférable que le conseil municipal prenne une délibération en ce sens au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2008, même si la loi ne prévoit pas de date butoir pour l'adoption d'une telle délibération.

###### ● Effets multiplicateurs

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes, ces tarifs sont multipliés :

- par 2 pour la superficie du support excédant 50 m<sup>2</sup> ;
- par 3 pour les supports dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique.

Pour les supports d'une superficie individuelle supérieure à 50 m<sup>2</sup> et dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, le tarif de base applicable à la superficie excédant les 50 m<sup>2</sup> est donc multiplié par 6, soit 90 € par m<sup>2</sup> pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants.

Pour les enseignes, ces tarifs sont multipliés :

- par 2 lorsque leur superficie totale excède 12 m<sup>2</sup> mais est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,
- par 4 lorsque leur superficie totale excède 50 m<sup>2</sup>.

###### ● Majorations

Les tarifs de base peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

- une commune de moins de 50 000 habitants, membre d'un EPCI de plus de 50 000 habitants et plus, peut appliquer un tarif égal au maximum à 20 €/ m<sup>2</sup> (au lieu de 15 €),

- une commune de plus de 50 000 habitants, membre d'un EPCI de 200 000 habitants et plus, peut appliquer **un tarif égal au maximum à 30 €/m<sup>2</sup>** (au lieu de 20€).

**La mise en œuvre de la majoration n'est possible qu'à compter de 2010, à condition que la commune ait pris une délibération en ce sens avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

Dès lors, la délibération qui prévoirait une majoration applicable pour 2009 ne serait pas valable.

## Tableau récapitulatif

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie totale = ou < à 12 m <sup>2</sup>	Superficie totale > à 12 m <sup>2</sup> et < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie au-delà de 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie au-delà de 50 m <sup>2</sup>
<b>Commune ou EPCI comptant :</b>							
- moins de 50 000 habitants	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	45 €/m <sup>2</sup>	90 €/m <sup>2</sup>
- de 50 000 à 199 999 habitants	20 €/m <sup>2</sup>	40 €/m <sup>2</sup>	80 €/m <sup>2</sup>	20 €/m <sup>2</sup>	40 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>
- 200 000 et plus	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	90 €/m <sup>2</sup>	180 €/m <sup>2</sup>
<b>A compter de 2010, possibilité de majoration (si délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009)</b>							
Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20 €/m <sup>2</sup>	40 €/m <sup>2</sup>	80 €/m <sup>2</sup>	20 €/m <sup>2</sup>	40 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>
Commune de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	90 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>

*Les tarifs indiqués dans ce tableau constituent les tarifs cibles applicables à l'issue de la période transitoire pour les communes qui taxaient la publicité en 2008 (au titre de la TSA ou TSE).*

### 1.2. Exonérations et réductions

**A compter de 2010**, et dès lors qu'une délibération du conseil municipal le prévoit, les tarifs de la taxe peuvent **être fixés à un niveau inférieur aux tarifs de droit commun**, sans toutefois être nuls. La commune peut également prévoir une **exonération totale (100 %)** ou une **réduction de 50 %** pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m<sup>2</sup>,
- les préenseignes d'une superficie supérieure à plus de 1,5 m<sup>2</sup>,
- les préenseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>,

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et égale ou plus à 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Pour être valables, **les exonérations et refactions doivent être prévues par une délibération du conseil municipal ou de l'EPCI prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour une application en N+1.**

### 1.3. Évolution du tarif

**Jusqu'en 2014, ces tarifs maximaux** - ou les tarifs effectivement appliqués par la commune ou l'EPCI - **n'augmenteront pas**, car l'objectif de la réforme est de faire converger l'ensemble des communes vers les mêmes dispositions tarifaires.

En revanche, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les tarifs seront relevés automatiquement chaque année**, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. L'augmentation des tarifs au m<sup>2</sup> est tout de même limitée à 5 € par an.

## 2. Tarifs pour les communes taxant déjà la publicité extérieure en 2008

Pour les communes qui taxaient la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE, il existe un **dispositif transitoire applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014**. A cette date, la tarification appliquée par ces communes ou l'EPCI devra avoir rejoint la tarification cible, à savoir les tarifs applicables pour les communes mettant en place la TLPE à compter de 2009.

Durant cette période transitoire, la commune ou l'EPCI a le choix d'appliquer soit le tarif de référence de 2008 de droit commun, soit un tarif de référence 2008 personnalisé. Toutefois, selon la circulaire du 24 septembre 2008, **si le conseil municipal n'a pas adopté, avant le 2 novembre 2008, une délibération prévoyant l'application d'un tarif personnalisé, alors c'est le tarif de référence de 2008 de droit commun qui s'applique.**

Quel que soit le tarif de référence retenu, celui-ci est, selon la circulaire du 24 septembre 2008, **identique pour toutes les catégories de supports y compris les enseignes, sans distinction entre supports numériques et supports non numériques, ni selon la taille du support**. Ainsi, **les coefficients multiplicateurs prévus pour les supports numériques et pour les enseignes d'une superficie totale supérieure à 12 m<sup>2</sup> ne s'appliquent pas au tarif de référence**. Ils s'appliquent en revanche aux tarifs cibles vers lesquels le tarif de référence évoluera progressivement - à raison d'1/5<sup>ème</sup> par an - jusqu'en 2013.

Le tarif applicable en 2009 se calcule de la façon suivante, étant entendu que le tarif cible doit tenir compte de l'éventuel coefficient multiplicateur applicable au support concerné :

$$\text{Tarif de référence 2008} + [ (\text{tarif cible 2014} - \text{tarif de référence 2008}) / 5 ]$$

**Cf. en annexe des exemples d'évolution du tarif applicable pendant la période transitoire.**

### 2.1. Tarif de référence 2008 de droit commun

Le tarif de référence 2008 de droit commun est égal à :

- **35 €/m<sup>2</sup>** pour les communes de plus de 100 000 habitants qui percevaient la TSA en 2008,
- **15 €/m<sup>2</sup>** pour les communes de moins de 100 000 habitants qui percevaient la TSA en 2008 et toutes les communes qui percevaient la TSE.

### 2.2. Tarif de référence 2008 personnalisé

Le tarif de référence 2008 personnalisé est égal au rapport entre :

- d'une part, le produit de référence résultant de l'application des tarifs en vigueur en 2008 aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes présents sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> octobre 2008,

- d'autre part, la superficie totale de ces dispositifs publicitaires et préenseignes au 1<sup>er</sup> octobre 2008, majorée le cas échéant en fonction du nombre d'affiches montrées dans un même dispositif.

## IV. RECOUVREMENT DE LA TAXE

---

### 1. Redevable

**Le redevable de la taxe est l'exploitant du support.**

Ainsi, pour une enseigne apposée sur le mur d'un commerce, le redevable est le commerçant. Pour un panneau d'affichage en 3X4 situé sur le parking d'un commerçant, le redevable est également le commerçant si c'est lui qui exploite directement ce support.

#### TLPE PAYÉE PAR LES AFFICHEURS

Lorsque le commerçant **loue un emplacement publicitaire**, à l'année ou ponctuellement, **l'afficheur, qui est le redevable de la TLPE** auprès de la commune d'implantation du support, **répercute cette taxe dans la facture de location** dudit emplacement, en principe sur une ligne distincte du prix de location.

En cas de défaillance de l'exploitant du support, la taxe peut-être recouvrée auprès du propriétaire du support et, en cas d'insolvabilité de celui-ci, la commune ou l'EPCI peut se retourner contre celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé, à savoir le commerçant.

### 2. Fait générateur

**La taxe est due pour les supports existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.**

Pour les supports créés ou supprimés après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxation se fait *pro rata temporis*, celle-ci commençant ou cessant le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la création ou la suppression.

### 3. Paiement de la taxe

Selon l'article L. 2333-14 du code général des collectivités locales, **la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune ou l'EPCI** faite avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition ou dans les 2 mois qui suivent l'installation ou la suppression du dispositif.

Dès lors qu'une commune applique la TLPE, **tout commerçant doit faire une déclaration annuelle avant le 1<sup>er</sup> mars**, même s'il n'a qu'une seule enseigne apposée sur son commerce d'une superficie inférieure à 7 m<sup>2</sup> et que celle-ci est exonérée de taxation.

**Il faut déclarer la superficie de chaque support**, même si pour les enseignes, le calcul de la taxe se fait à partir de leur superficie totale (Cf. annexe sur le calcul de la superficie des supports).

**Le recouvrement de la taxe due pour les supports existant au 1<sup>er</sup> janvier ne peut se faire qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.** La commune doit envoyer au redevable un titre de recettes accompagné des pièces justificatives (notamment la déclaration faite par le redevable).

Pour les supports créés après le 1<sup>er</sup> janvier, aucune date n'est précisée ; la commune ou l'EPCI peut donc **recouvrer la taxe afférente au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N+1 ou « au fil de l'eau »**, c'est-à-dire au fur et à mesure des déclarations supplémentaires.

Si la circulaire du 24 septembre 2009 liste les mentions devant figurer dans la déclaration annuelle, **la loi ne détermine aucun contenu.** Dès lors, on peut considérer que **le commerçant aura rempli son obligation déclarative s'il communique toutes les informations permettant**

de déterminer l'assiette de la TLPE, soit les mentions suivantes :

- 1° Les nom, prénom ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable.
- 2° La nature et le nombre de chaque support publicitaire installé sur le territoire de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.
- 3° La superficie imposable de chaque support.

Si le recouvrement par la commune ou l'EPCI est effectué en une seule fois (et non au fil des déclarations supplémentaires), la déclaration doit également contenir des informations sur chaque support créé ou supprimé au cours de l'année précédente avant le 1<sup>er</sup> novembre, à savoir :

- a) les éléments mentionnés *supra* pour les supports installés sur le territoire de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier ;
- b) la date de création ou de suppression.

## V. SANCTIONS

---

Selon l'article L. 2333-15 du code général des collectivités territoriales, sont passibles d'une contravention les infractions aux dispositions législatives suivantes, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application :

- les règles d'institution de la taxe,
- les règles d'assiette de la taxe,
- les règles d'exonération et de réfaction,
- les règles de liquidation,
- les règles de recouvrement,
- les règles de paiement,
- les règles régissant la période transitoire.

**Le taux de l'amende contraventionnelle doit être fixé par un décret en Conseil d'État**, non publié à ce jour. En conséquence ces sanctions ne sont pas applicables pour le moment.

Si l'une de ces infractions a, de surcroît, entraîné un défaut de paiement, total ou partiel, de la taxe dans le délai légal, alors le contrevenant pourra **être condamné au paiement du quintuple du montant de taxe non acquitté**, cette sanction se cumulant avec la précédente.

**C'est le tribunal de police qui constate les contraventions et condamne aux sanctions.**

Le défaut de déclaration du commerçant n'est pas pénalement sanctionné.

### RÉFÉRENCES LÉGALES

- Articles L. 2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- Circulaire relative à la taxe locale sur la publicité extérieure du 24 septembre 2008  
[http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/finances\\_locales/recettes\\_des\\_collect/fiscalite\\_locale/la\\_gestion\\_de\\_l\\_impo/circulaire\\_les\\_taxe/downloadFile/attachedFile/CIRCULAIRE\\_TAXE\\_PUBLICITE\\_DU\\_24\\_09\\_2008.pdf?nocache=1222271836.45](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/finances_locales/recettes_des_collect/fiscalite_locale/la_gestion_de_l_impo/circulaire_les_taxe/downloadFile/attachedFile/CIRCULAIRE_TAXE_PUBLICITE_DU_24_09_2008.pdf?nocache=1222271836.45)

# MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

## Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble



Superficie de l'enseigne:  $2 \times 5 = 10 \text{ m}^2$

## Enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrite le nom du magasin



Superficie de l'enseigne:  $1,2 \times 7 = 8,4 \text{ m}^2$

## Enseigne composée d'une forme et d'un texte



Superficie de l'enseigne:  $3 \times 10 = 30 \text{ m}^2$

# EXEMPLES D'ÉVOLUTION DU TARIF DE RÉFÉRENCE POUR LES COMMUNES SOUMISES AU RÉGIME TRANSITOIRE

Les exemples suivants ne tiennent pas compte des éventuelles réductions ou majorations (pour appartenance à un EPCI) que les communes peuvent mettre en place à compter de 2010 (à travers une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009).

Exemple pour une commune de 75 000 habitants qui appliquait la TSE en 2008 et qui a choisi le tarif de référence 2008 de droit commun, à savoir 15 €/m<sup>2</sup>. Au regard du nombre d'habitants, le tarif cible est de 20 €/m<sup>2</sup>.

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie totale < ou = à 12 m <sup>2</sup>	Superficie totale > à 12 m <sup>2</sup> et < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie au-delà de 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie au-delà de 50 m <sup>2</sup>
Tarif de référence 2008	15	15	15	15	15	15	15
Tarif cible à atteindre	20	40	80	20	40	60	120
Variation annuelle sur 5 ans	1	5	13	1	5	9	21
Tarif 2009	16	20	28	16	20	24	36
Tarif 2010	17	25	41	17	25	33	57
Tarif 2011	18	30	54	18	30	42	78
Tarif 2012	19	35	67	19	35	51	99
Tarif 2013	20	40	80	20	40	60	120

Exemple pour une commune de 250 000 habitants qui appliquait la TSA en 2008 et qui a choisi le tarif de référence 2008 de droit commun, à savoir 35 €/m<sup>2</sup>. Au regard du nombre d'habitants, le tarif cible est de 30 €/m<sup>2</sup>.

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie totale < ou = à 12 m <sup>2</sup>	Superficie totale > à 12 m <sup>2</sup> et < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie au-delà de 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie au-delà de 50 m <sup>2</sup>
Tarif de référence 2008	35	35	35	35	35	35	35
Tarif cible à atteindre	30	60	120	30	60	90	180
Variation annuelle sur 5 ans	-1	5	17	-1	5	11	29
Tarif 2009	34	40	52	34	40	46	64
Tarif 2010	33	45	69	33	45	57	93
Tarif 2011	32	50	86	32	50	68	122
Tarif 2012	31	55	103	31	55	79	151
Tarif 2013	30	60	120	30	60	90	180

## EXEMPLES D'ÉVOLUTION DU TARIF DE RÉFÉRENCE POUR LES COMMUNES SOUMISES AU RÉGIME TRANSITOIRE

Exemple pour une commune de 49 000 habitants qui appliquait la TSE en 2008 et qui a choisi un tarif de référence 2008 personnalisé de 48,44 €/m<sup>2</sup>. Au regard du nombre d'habitants, le tarif cible est de 15 €/m<sup>2</sup>.

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie totale < ou = à 12 m <sup>2</sup>	Superficie totale > à 12 m <sup>2</sup> et < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie au-delà de 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie au-delà de 50 m <sup>2</sup>
Tarif de référence 2008	48,44	48,44	48,44	48,44	48,44	48,44	48,44
Tarif cible à atteindre	15	30	60	15	30	45	90
Variation annuelle sur 5 ans	-6,688	-3,688	2,312	-6,688	-3,688	-0,688	8,312
Tarif 2009	41,752	44,752	50,752	41,752	44,752	47,752	56,752
Tarif 2010	35,064	41,064	53,064	35,064	41,064	47,064	65,064
Tarif 2011	28,376	37,376	55,376	28,376	37,376	46,376	73,376
Tarif 2012	21,688	33,688	57,688	21,688	33,688	45,688	81,688
Tarif 2013	15	30	60	15	30	45	90

Exemple pour une commune de 150 000 habitants qui appliquait la TSA en 2008 et qui a choisi un tarif de référence 2008 personnalisé de 53,25 €/m<sup>2</sup>. Au regard du nombre d'habitants, le tarif cible est de 20 €/m<sup>2</sup>.

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie totale < ou = à 12 m <sup>2</sup>	Superficie totale > à 12 m <sup>2</sup> et < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie au-delà de 50 m <sup>2</sup>	Superficie individuelle = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie au-delà de 50 m <sup>2</sup>
Tarif de référence 2008	53,25	53,25	53,25	53,25	53,25	53,25	53,25
Tarif cible à atteindre	20	40	80	20	40	60	120
Variation annuelle sur 5 ans	-6,65	-2,65	5,35	-6,65	-2,65	1,35	13,35
Tarif 2009	46,6	50,6	58,6	46,6	50,6	54,6	66,6
Tarif 2010	39,95	47,95	63,95	39,95	47,95	55,95	79,95
Tarif 2011	33,3	45,3	69,3	33,3	45,3	57,3	93,3
Tarif 2012	26,65	42,65	74,65	26,65	42,65	58,65	106,65
Tarif 2013	20	40	80	20	40	60	120